

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

Bureau
de la Documentation générale
des Fouilles et Antiquités.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — ~~les~~ objet ~~a~~ mobilier ~~ou~~ ~~immeuble~~ par destination ci-après désigné ~~s~~ sont classés parmi les monuments historiques :

- VENDEE -

AIZENAY

Eglise (sacristie)

- deux calices et leurs patènes, argent, XVIII^e s.
- ciboire argent, XVII^e s.
- encensoir, argent XVII^e s.
- navette à encens avec sa cuillère tenue par une chaîne argent, XVIII^e s.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la VENDEE et , au Maire de la commune d' AIZENAY

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau
de la Documentation générale,
des Fouilles et Antiquités,



qui ser~~ont~~ont responsables ~~s~~, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

22 MARS 1955

Paris, le ~~pour le Ministre et par délégation~~

Le Directeur du Cabinet

signé : *Yves Comte*